



POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONS (CI-APRÈS, LA POLITIQUE)

1. PRÉAMBULE

Les lignes directrices présentées dans ce document ont pour but d'assurer :

- > La prise de décision éclairée en ce qui concerne l'acceptation des dons;
- > Le respect de toutes les lois et des exigences réglementaires provinciales et fédérales;
- > L'utilisation de pratiques administratives, juridiques et comptables efficaces;
- > La production de rapports exacts sur les dons faits à la Fiducie du patrimoine culturel des Augustines;
- > Des relations avec les donateurs qui sont uniformes, éthiques et équitables.

2. MISSION

La Fiducie du patrimoine culturel des Augustines a pour mission d'assurer, pour toute la population et pour les générations à venir, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine et de la mémoire des Augustines du Québec.

Créée par les Augustines le 1^{er} octobre 2009, cette fiducie d'utilité sociale qui possède le statut d'organisme de bienfaisance, protège les intentions des Augustines et fait de la population du Québec la principale bénéficiaire de leur patrimoine culturel.

La Fiducie a le devoir de protéger ce patrimoine, de le rendre accessible au public, de soutenir la mission du Monastère des Augustines et du Centre Catherine-de-Saint-Augustin. Elle s'est aussi vu confier par les Augustines la recherche d'une éventuelle reconversion du monastère de l'Hôpital général de Québec.

En plus de la mission de préservation du patrimoine, les Augustines ont confié une importante mission sociale à la Fiducie, celle de soutenir les soignants et soignantes, d'offrir du répit aux proches aidants et d'accueillir au Monastère les accompagnateurs de malades. Cette mission est assurée au quotidien par Le Monastère des Augustines. Tous les dons recueillis par la Fiducie sont versés au soutien de cette mission.

La Fiducie est un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada. Son numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance est le 828 119 826 RR0001.

Noter que ce document s'inspire des politiques, procédures et codes d'éthique de plusieurs organismes.

3. OBJECTIFS

- 3.1 La Politique a pour objectif de préciser les principes qui guident la Fiducie du patrimoine culturel des Augustines (ci-après, la Fiducie) quant à l'acceptation des dons envers la Fiducie, l'assurance aux donateurs que des décisions éclairées sont prises à ce sujet et la garantie aux administrateurs de la Fiducie que la direction générale gère efficacement les activités de collecte de fonds.
- 3.2 Les activités de collecte de fonds et de développement de la Fiducie, y compris l'acceptation des dons, respectent les principes fondamentaux et la mission de la Fiducie et du Monastère. De plus, la Fiducie respecte les contraintes définies de temps à autre par Le Monastère.

4. ACCEPTATION DES DONS

Nature des dons

4.1 La Fiducie peut accepter les dons suivants :

4.1.1 **Don en espèces et quasi-espèces**

Le don peut être remis en argent comptant, par chèque, par carte de crédit, par mandat, par traite bancaire ou virement bancaire, par retenue sur la paye et sur la rente. Le paiement peut transiter par une source de paiement internet.

Un reçu officiel aux fins de l'impôt sera émis à la valeur marchande à la date de réception du don.

4.1.2 **Don de bien en nature**

Un don de bien mobilier ou immobilier est susceptible de présenter une juste valeur marchande au moment où le bien fait l'objet du don. Une fois la donation complétée, le bien devient la propriété entière de la Fiducie :

i. **bien immobilier**

bien amortissable tel qu'un immeuble commercial, résidentiel ou professionnel;

ii. **bien mobilier tangible**

bien devant être utilisé dans la forme dans laquelle il a été fait, tel qu'un équipement, une œuvre d'art, un objet historique, des archives, des spécimens, un bien devant être revendu;

iii. **bien mobilier intangible**

droit d'auteur, brevet ou autre droit intellectuel, valeur mobilière (action, obligation), police d'assurance.

Tout don requérant des dépenses additionnelles et substantielles ou des adaptations majeures à la gestion de la Politique de placement requiert l'acceptation du Comité de développement philanthropique qui consulte le Comité de placement ou le Comité de placement conjoint pour rendre sa décision.

À défaut d'une valeur marchande reconnue, si la valeur du don est de plus de 1 000 \$, une évaluation par un évaluateur indépendant reconnu est requise. Celle-ci est de la responsabilité du donateur et effectuée à ses frais. Dans certains cas, une deuxième évaluation pourrait être exigée par la Fiducie.

Un reçu officiel aux fins de l'impôt sera émis à la juste valeur marchande à la date de réception du don, ou à la date de la transaction pour liquider le don dans le cas des actions ou titres.

4.1.3 **Don de service**

la Fiducie accepte, si elle le juge utile pour ses activités, une contribution en service. Par contre, celle-ci ne donne pas droit à un reçu officiel aux fins de l'impôt.

4.2 Lorsque la situation le requiert, dans le cas d'un don susceptible de constituer un placement particulier pour la Fiducie, tel qu'un bien immeuble, la direction générale de la Fiducie soumet la proposition de don à l'examen du Comité de développement philanthropique qui consulte le Comité de placement pour faire sa recommandation.

Conditions suivant l'intention du donateur

4.3 La Fiducie peut accepter les dons assortis des conditions suivantes :

4.3.1 Capitalisation

Un don est capitalisé lorsque seuls les intérêts ou une partie des intérêts générés par l'investissement du capital sont dépensés chaque année. Une partie des intérêts de l'investissement sert à financer le projet soutenu alors que l'autre partie est réinvestie dans le capital afin d'en préserver la valeur au fil des ans.

La capitalisation doit être demandée expressément par écrit et signée par le donateur. Elle peut l'être pour l'intégralité du don ou pour une partie de celui-ci.

Un don non capitalisé est immédiatement utilisable. Cependant, lorsqu'un délai avant l'utilisation du don, explicable par la destination souhaitée par le donateur ou par des impondérables, survient, la capitalisation interne par la Fiducie des sommes est possible. La décapitalisation interne est alors possible en tout temps par la suite.

4.3.2 Destination et utilisation

Tout don est adressé à la Fiducie qui veille à sa gestion et à la façon dont il sera utilisé.

Conditions de délivrance du don et de transfert de propriété

4.4 L'acceptation d'un don porte également sur l'acceptation des conditions de délivrance du don ou de transfert de propriété convenues avec le donateur.

4.5 Les dons faits à la Fiducie constituent des dons au sens de celui entendu par l'Agence du revenu du Canada. Ils deviennent ainsi la propriété de la Fiducie dès leur encaissement ou réception par celle-ci, et ne peuvent pas être remboursés ou retournés au donateur.

Modalités d'engagement

4.6 La Fiducie peut accepter les dons assortis des modalités d'engagement suivantes :

4.6.1 Dons

Engagement accompagné de l'intégralité du paiement.

4.6.2 Promesse de don

Engagement à faire un don en plusieurs versements échelonnés sur une certaine période de temps ou engagement payable en un seul versement, mais à une date ultérieure de celle de l'engagement.

4.6.3 Don planifié

Legs par testament, fiducie, assurance-vie, FERR, REER, FRV et CRI et rente de bienfaisance.

5. REFUS DE DONS

5.1 En aucun cas, la Fiducie n'est tenue d'accepter un don qui lui est proposé.

5.1.1 Notamment, la Fiducie, doit refuser les dons dans les cas suivants :

- i. un don contraire à la loi ou à l'ordre public;
- ii. un don qui pourrait entraîner toute forme de discrimination illégale;
- iii. un don qui, de l'avis de la Fiducie, pourrait compromettre son autonomie, son intégrité ou sa mission;
- iv. un don qui, de l'avis de la Fiducie ne serait pas conforme à ses politiques en matière d'éthique;

- v. un don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance appropriée est attendue en retour pour le donateur ou toute autre personne désignée par lui, que cette contrepartie soit de nature monétaire ou qu'elle constitue toute autre forme d'avantage;
- vi. un don qui fait en sorte que le donateur détermine directement le bénéficiaire, sans un mécanisme de sélection approprié ou un cadre administratif acceptable;
- vii. un don dont les conditions font en sorte que le donateur conserve un contrôle indu sur l'utilisation et la gestion des sommes données.

5.1.2 La Fiducie peut refuser les dons dans les cas suivants :

- i. un don qui, de l'avis de la Fiducie, ne serait pas utile à cette dernière;
- ii. un don pour lequel le donateur ne peut établir la légitimité de la provenance des sommes en faisant l'objet;
- iii. un don qui engendre des obligations financières ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour la Fiducie.

6. APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 6.1 Il appartient à la direction générale de la Fiducie d'appliquer la présente Politique et de faire rapport de ses décisions au Comité de développement philanthropique. Elle peut lui soumettre toute question relative à la Politique.
- 6.2 Un donateur actuel ou un donateur potentiel insatisfait d'une décision relativement à l'acceptation de sa proposition de don pourra porter plainte selon les règles applicables aux *Normes de bonnes pratiques en matière de collecte et de gestion des dons*.
- 6.3 Le Comité de développement philanthropique est responsable de la révision de la Politique aux cinq ans.